

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°089 du 26 juin 2013
Portant suspension du mensuel
Couleur d'Ivoire édité par
COULEURS D'IVOIRE SARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 juin 2013,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lcnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Qu'en sa 13^{ème} session ordinaire du 06 juin 2013, le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP) avait mis en demeure l'entreprise de presse **Couleurs d'Ivoire SARL**, éditeur du mensuel ***Couleur d'Ivoire***, d'avoir à satisfaire, sous quinzaine, à certaines obligations légales en vigueur ;
- 2) Que ces obligations tenaient à la fourniture d'informations relatives à la qualité de journalistes professionnels et de professionnels de la communication, à la composition de l'équipe rédactionnelle, à la conformité des salaires au protocole d'accord sur l'application de la convention collective ;
- 3) Qu'au terme de ce moratoire de quinze (15) jours, l'entreprise de presse **Couleurs d'Ivoire SARL** n'a produit aucune information à l'attention du CNP ;

Article 2 : Relève

- 1) Que la parution de tout journal ou écrit périodique est subordonnée, pour toute entreprise de presse, à la satisfaction de conditions requises par les textes en vigueur ;
- 2) Que selon l'article 16 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, *toute entreprise de presse de tenir dès sa création au titre de son personnel permanent une majorité de journalistes professionnels **dont obligatoirement le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le secrétaire général de la rédaction*** ;
- 3) Que pourtant l'entreprise de presse **Couleurs d'Ivoire SARL** n'a pu faire la preuve de ces exigences ;
- 4) Qu'en sus, aucun élément attestant de la conformité des salaires des employés au protocole d'accord sur l'application de la convention collective des journalistes n'a pu être rapporté au CNP ;

Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension du mensuel *Couleur d'Ivoire*, conformément aux articles 46, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 2) Cette mesure court jusqu'à la satisfaction des informations exigées ;
- 3) Canal Street éditeur du mensuel *Couleur d'Ivoire*, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) du mensuel *Couleur d'Ivoire* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Couleurs d'Ivoire SARL sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2013

**Pour le CNP
Le Président**

Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président


Raphaël LAKPE